

Le Savez-Vous ?

La libération sous contrainte de plein droit

**À compter du 1^{er} janvier 2023,
je pourrai bénéficier d'une sortie de détention encadrée, 3 mois avant la date
de fin de peine, dans le cadre de la libération sous contrainte de plein droit**

EN QUOI CONSISTE-T-ELLE ?

La libération sous contrainte de plein droit me permet de finir l'exécution de ma peine en milieu ouvert (voir ci-après) et d'être suivi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) durant le reliquat de peine restant à subir.

Pendant cette période, je dois respecter le cadre de la mesure : selon ma situation, je suis amené à participer à des programmes spécifiques, avec des modalités de prise en charge individuelles ou collectives.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

- La totalité de ma peine d'emprisonnement est inférieure ou égale à 2 ans.
- Je n'ai pas déjà bénéficié d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte « classique » aux 2/3 de ma peine.

QUELLES FORMES PEUT-ELLE PRENDRE ?

Le juge de l'application des peines peut décider ma libération sous une des formes suivantes : libération conditionnelle, semi-liberté, détention à domicile sous surveillance électronique, ou placement extérieur. Cette décision est rendue après un avis des membres de la commission d'application des peines.

POUR QUELS MOTIFS PUIS-JE NE PAS EN BÉNÉFICIER ?

Si je réponde aux conditions d'octroi de la libération sous contrainte de plein droit (voir ci-dessus), celle-ci est automatique. Je ne peux pas la refuser.

La libération sous contrainte peut m'être refusée pour les motifs suivants :

- je ne dispose pas d'un hébergement à la sortie, d'une place en semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ;
- j'ai été condamné(e) pour une des infractions suivantes : crime, actes de terrorisme atteintes à la personne humaine commises sur mineur de moins de quinze ans ou sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou pour violences conjugales;
- j'ai été sanctionné pour violences ou tentative de violences sur personnel ou sur personne détenue, une résistance violente ou un mouvement collectif.

Si je ne respecte pas mes obligations pendant cette période, le juge de l'application des peines peut ordonner ma réincarcération (pour la durée de la libération sous contrainte prononcée) et le retrait des réductions de peine accordées.